

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Howard Morrison, Président
6 Décision — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 8 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : [16:30:08] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [16:30:20] Bonjour à tout le
13 monde.
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:30:35] Merci, Monsieur le Président.
16 La situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c.*
17 *Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-02/04-02/06.
18 Et je vous dirai, aux fins du compte rendu d'audience, que nous sommes en
19 audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [16:30:52] Merci.
21 Je suis le juge Howard Morrison et je préside l'appel OA4 lié à l'affaire *Le Procureur*
22 *c. Bosco Ntaganda*.
23 Les autres juges de la Chambre d'appel dans cet appel sont : M^{me} le juge Monageng,
24 M^{me} le juge Van den Wyngaert, M. le juge Hofmanski
25 et M. le juge Pangalangan.
26 Aujourd'hui, je suis accompagné de personnel juridique de la Division d'appel :
27 M. Volker Nerlich, M. Anthony Abato, M. Jasper Gwasira et M^{me} Elisabeth
28 Hammargren.

1 Puis-je demander aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter aux
2 fins du compte rendu d'audience,
3 en commençant par la Défense de M. Ntaganda dont nous entendons l'appel
4 aujourd'hui.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:31:34] Bonjour, Monsieur le Président.
6 Christopher Gosnell qui représente les intérêts de
7 M. Ntaganda qui est présent cet après-midi dans le prétoire.

8 Se trouvent avec moi : M^{me} Isabelle Martineau, M^{me} Marlène Yahya Haage,
9 M^{me} Sandrine de Sena et M^e Dignité Bwiza.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [16:31:57] Je vous remercie.
11 Qu'en est-il de l'Accusation ? Pouvez-vous vous présenter ?

12 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:31:59] Bonjour, Monsieur le juge.
13 Helen Brady, premier substitut du Procureur pour le... les appels. Et je suis
14 accompagnée de M^{me} Priyadarshini Narayanan.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [16:32:09] Je vous remercie.
16 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?.

17 M^{me} RAMBOLAMANANA (interprétation) : [16:32:17] Merci, Monsieur le Président.
18 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Vony Rambolamanana,
19 juriste adjoint au Bureau du conseil public pour les victimes.

20 Merci.

21 M. SUPRUN : [16:32:28] Bonjour, Monsieur le Président.
22 Les victimes des attaques sont représentées aujourd'hui par moi-même, Dmytro
23 Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISSON : [16:32:37] Merci beaucoup.
25 (Interprétation) Je remarque la présence de M. Ntaganda.

26 La Chambre d'appel rend, aujourd'hui, son arrêt concernant l'appel interjeté par
27 M. Bosco Ntaganda contre la décision de la Chambre de première instance VI
28 intitulée « Décision relative à l'examen des restrictions imposées aux contacts de

1 M. Ntaganda », rendue le 7 septembre 2016. Dans le résumé d'aujourd'hui,
2 j'appellerai cette décision « la décision attaquée ».

3 Je vais maintenant résumer l'arrêt rédigé par la Chambre d'appel, rendu à
4 l'unanimité. Ce résumé ne fait pas foi. Seul fait autorité l'exposé de la décision et des
5 motifs de la Chambre d'appel qui figure dans l'Arrêt écrit. Le texte de l'arrêt sera
6 mis à la disposition des parties et participants à la fin de cette audience.

7 À titre de rappel de la procédure, sur la base

8 des rapports du Greffe relatifs aux contacts de M. Ntaganda depuis son lieu de
9 détention, et en réponse aux allégations de subornation de témoins exprimées par le
10 Procureur,

11 la Chambre de première instance a, dans un premier temps, ordonné,
12 le 13 mars 2015, la surveillance active des contacts de M. Ntaganda depuis son lieu
13 de détention conformément à la norme 101 du Règlement de la Cour, puis a
14 renouvelé son ordonnance le 18 août 2015.

15 Le 1^{er} avril 2016, ayant indiqué dans sa décision du 18 août 2015 qu'elle
16 réexaminerait régulièrement les restrictions imposées, la Chambre de première
17 instance a invité les parties et participants à soumettre des observations par écrit
18 concernant les restrictions imposées.

19 Des conclusions ont été déposées par M. Ntaganda, par le Procureur et par le
20 Greffier et, le 7 septembre 2016, la Chambre de première instance
21 a rendu la décision attaquée par laquelle elle a décidé de maintenir les restrictions
22 imposées et de continuer à réévaluer la situation régulièrement.

23 M. Ntaganda a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée et,
24 le 16 septembre 2016, la Chambre de première instance,
25 à la majorité, a autorisé l'appel sur une question unique, à savoir : la Chambre de
26 première instance a-t-elle commis une erreur en estimant que le maintien des
27 restrictions était nécessaire et proportionné aux objectifs visés par la norme 101,
28 paragraphe 2 du Règlement de la Cour ?

1 M. Ntaganda a déposé ses conclusions en appel le 6 octobre 2016, par lesquelles il
2 soulève sept moyens d'appel. Il demande que la décision attaquée soit annulée et
3 renvoyée devant la Chambre de première instance pour un examen supplémentaire
4 et que son quota d'appels téléphoniques soit augmenté à deux heures par semaine à
5 titre de mesure provisoire a minima.

6 Des répliques ont été soumises par le Procureur, le représentant légal commun des
7 victimes des attaques et le représentant des anciens enfants soldats que j'appellerai
8 collectivement « les victimes ».

9 J'aborderai, en premier lieu, la requête du Procureur visant le rejet de l'appel *in*
10 *limine*.

11 M^{me} le Procureur affirme... affirme que l'appel, de façon générale, n'est pas fondé et
12 que M. Ntaganda ne réussit pas à dénoncer clairement des erreurs de droit, de fait
13 ou de procédure. Elle estime que l'appel doit être rejeté *in limine*.

14 Bien que la Chambre d'appel pense que certains arguments spécifiques sont
15 infondés, elle estime néanmoins que les conclusions de M. Ntaganda remplissent
16 généralement les critères minimaux en matière de fondement, ce qui permet à la
17 Chambre d'appel d'examiner le recours sur le fond.

18 Dans son premier moyen d'appel, M. Ntaganda affirme que la Chambre de première
19 instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le Procureur avait
20 eu amplement le temps, depuis le début du procès, d'appeler tous les témoins
21 privilégiés et ne l'a pas fait.

22 La Chambre d'appel estime que l'argument de M. Ntaganda est spéculatif et elle
23 considère, en tout état de cause, que le temps dont a disposé le Procureur pour
24 appeler les témoins privilégiés n'est pas en soi un facteur pertinent et ne permet pas
25 de déterminer si le risque de subornation de témoins reste élevé à un moment
26 quelconque de la procédure.

27 M. Ntaganda fait également valoir que la mention faite par la Chambre de première
28 instance du nombre de témoins non privilégiés restants reflète soit une absence de

1 motivation, soit la prise en compte d'un fait non pertinent, dans la mesure où il n'a
2 pas connaissance d'allégations d'intimidation de... de témoins non privilégiés.

3 La Chambre d'appel conclut que, bien que la Chambre de première instance ait fait
4 mention du nombre de témoins non privilégiés,
5 elle n'évoque... elle n'évoque pas des allégations d'intimidation à l'encontre de
6 certains... elle n'évoque (*se reprend l'interprète*) des allégations d'intimidation qu'à
7 l'encontre de certains témoins privilégiés spécifiques et non pas de témoins non
8 privilégiés.

9 La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par M. Ntaganda au titre de son
10 premier moyen.

11 Dans son second moyen d'appel, M. Ntaganda affirme que la Chambre de première
12 instance s'est trompée en retenant de prétendus actes récents de subornation de
13 témoins à charge pour proroger les restrictions.

14 Il fait valoir qu'au moment où les actes en question auraient été commis, il était en
15 détention et ses appels téléphoniques étaient activement surveillés, et donc, tout lien
16 implicite serait infondé.

17 La Chambre d'appel estime que l'approche globale adoptée par la Chambre de
18 première instance lors de l'examen des informations récentes portées à sa
19 connaissance était appropriée. Contrairement à ce qu'affirme M. Ntaganda, la
20 Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas supposé
21 l'existence d'un lien entre les événements récents et la conduite de M. Ntaganda.
22 Toutefois, la Chambre de première instance n'avait pas besoin d'établir un tel lien
23 pour décider de proroger les restrictions concernant les... les contacts de
24 M Ntaganda.

25 Tel qu'indiqué dans la décision attaquée, la Chambre de première instance avait déjà
26 de bonnes raisons de croire que M. Ntaganda s'était personnellement impliqué dans
27 la subordonnée (*phon.*) de témoins et avait donné des instructions à d'autres en ce
28 sens.

1 La conclusion qu'il existe de bonnes raisons de croire que M. Ntaganda s'est
2 personnellement impliqué dans la subornation de témoins est pertinente, non
3 seulement pour la mise en place de restrictions, en vertu de la norme 101 du
4 Règlement de la Cour, mais aussi pour leur prorogation.

5 Dans ces circonstances, puisque la Chambre de première instance avait estimé que
6 des activités de subornation de témoins semblaient avérées et puisqu'elle avait
7 conclu que M. Ntaganda s'était personnellement livré à une telle conduite, il était
8 raisonnable que la Chambre de première instance estime le risque pour la
9 procédure... que le risque de la procédure... pour la procédure perdue et qu'il
10 convient de maintenir ces restrictions afin de réduire ce risque.

11 La Chambre d'appel rejette donc les arguments avancés par M. Ntaganda au titre de
12 son second moyen d'appel.

13 Dans son troisième moyen, M. Ntaganda affirme que la Chambre de première
14 instance a commis une erreur lorsqu'elle a supposé que la surveillance active est le
15 moyen le moins restrictif pour éviter le préjudice causé par la préparation de
16 témoins et, en outre, il invoque l'absence de motivation de la part de la Chambre de
17 première instance sur cette question.

18 Il fait valoir que la surveillance active n'est pas le moyen le moins restrictif. Et à son
19 avis, la surveillance passive est tout aussi efficace puisque, lors du
20 contre-interrogatoire, on pourrait confronter le témoin à tout exemple de prétendue
21 préparation identifiée lors d'un examen passif.

22 La Chambre d'appel rappelle, premièrement, que, comme l'ont fait valoir les
23 victimes, la Chambre de première instance
24 a explicitement mentionné et motivé son rejet de la proposition de M. Ntaganda
25 visant à interrompre la surveillance active pour la remplacer par une surveillance
26 hebdomadaire aléatoire.

27 À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré que la proposition de
28 M. Ntaganda ne permettrait pas d'empêcher adéquatement de futurs

1 comportements visés par la norme 101, paragraphe 2 du Règlement de la Cour,
2 puisque de tels comportements ne pourraient être avérés qu'a posteriori.

3 Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'argument de M. Ntaganda selon
4 lequel... selon lequel la Chambre de première instance n'a pas envisagé d'autres
5 mesures est infondé.

6 Pour ce qui est de la mesure de remplacement soumise à la Chambre d'appel, cette
7 dernière note que M. Ntaganda n'a pas soulevé la question spécifique de la
8 préparation des témoins devant la Chambre de première instance. Et, par
9 conséquent, la Chambre de première instance ne pouvait pas se prononcer à ce sujet
10 dans ce contexte. De plus, comme l'indiquent les victimes, la Chambre de première
11 instance a examiné la question de la nécessité d'imposer une surveillance active en
12 s'appuyant sur toutes les informations en sa possession, et pas seulement sur les
13 informations concernant la préparation de témoins.

14 La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis
15 d'erreur en agissant ainsi et, par conséquent, elle n'avait pas besoin d'approfondir
16 spécifiquement la question de la préparation des témoins et, en particulier, la
17 question de savoir si la surveillance active était la mesure la moins intrusive en la
18 matière.

19 La question de savoir si la préparation des témoins peut justifier le maintien des
20 restrictions, y compris la question de la surveillance active, ne se pose pas dans le
21 présent recours et ne sera donc pas abordée.

22 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de M. Ntaganda au titre
23 de son troisième moyen d'appel.

24 Dans son quatrième moyen, M. Ntaganda affirme que la Chambre de première
25 instance a commis une erreur de droit en ne définissant pas et n'impliquant pas
26 correctement la norme concernant la préparation de témoins et, donc, la conclusion
27 selon laquelle il existait des bonnes raisons de croire que M. Ntaganda avait préparé
28 des témoins était une erreur de droit et de fait.

1 Selon M. Ntaganda, la Chambre de première instance a mal interprété les passages
2 pertinents sur lesquels elle s'est fondée lorsqu'elle a conclu que M. Ntaganda avait
3 dit à ses interlocuteurs quelle histoire raconter.

4 La Chambre note que dans la décision sur les restrictions du 18 août 2015, la
5 Chambre de première instance a considéré que la préparation de témoins est une
6 forme de subornation de témoins et peut gravement porter atteinte à l'intégrité de la
7 procédure. À cet égard, elle a conclu qu'il existe de bonnes raisons de croire que
8 M. Ntaganda avait donné pour instruction à ses interlocuteurs de préparer les
9 témoins ou avait directement dit à ses interlocuteurs quelle histoire raconter, en
10 insistant sur la nécessité de raconter l'histoire telle qu'il l'avait décrite et sur la
11 nécessité de faire concorder leurs histoires.

12 La Chambre d'appel estime que, puisque l'objectif de la Chambre de première
13 instance était de vérifier si les critères de la norme 101, paragraphe 2, étaient remplis,
14 celle-ci a fourni suffisamment d'indications quant au type de comportement en
15 matière de préparation de témoin, qu'elle considère comme illicite et qui tombe sous
16 le coup de cette disposition.

17 Quant à l'autre argument, M. Ntaganda fait valoir que les passages pertinents sur
18 lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure à l'existence
19 d'une préparation ne sont autres qu'une discussion d'une séquence particulière
20 d'événement et un message d'encouragement encourageant les témoins à se
21 remémorer l'intégralité de l'histoire. Toutefois, bien que dans ces passages pertinents
22 M. Ntaganda demande en effet comment se sont déroulés des événements
23 particuliers, la Chambre d'appel estime qu'il ne ressort pas clairement que ces
24 passages reflètent uniquement l'effort de M. Ntaganda pour encourager les témoins
25 à se... à se remémorer l'intégralité de l'histoire.

26 La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne se prononce sur une conclusion, sur le fait
27 de la première... de la Chambre de première instance que dans des circonstances
28 limitées. Dans le cas d'espèce, la Chambre d'appel estime que M. Ntaganda n'a pas

1 démontré que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement
2 atteindre la conclusion que cela représentait une préparation de témoins illicites.

3 Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments de M. Ntaganda au titre
4 de son quatrième moyen d'appel.

5 Eu égard à son cinquième moyen d'appel, M. Ntaganda fait valoir que la Chambre
6 de première instance n'a pas pris en considération d'autres mesures moins
7 contraignantes, ainsi que d'autres facteurs pertinents lorsqu'elle a estimé que les
8 restrictions imposées aux communications de M. Ntaganda restaient nécessaires. Il
9 avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas
10 compte du temps écoulé depuis les fautes alléguées qui, selon lui, s'élevait
11 quasiment à deux ans et demi au moment de la décision attaquée et en ne prenant
12 pas dûment en considération les efforts qu'il a déployés pour éviter de commettre
13 une faute pendant la période de surveillance active.

14 La Chambre considère que l'argument de M. Ntaganda suivant lequel la Chambre
15 de première instance a commis une erreur en écartant l'impact du laps de temps
16 écoulé depuis l'imposition des restrictions est infondé.

17 La Chambre de première instance a expressément pris note de l'approche préconisée
18 par la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient d'examiner
19 de façon circonspecte la nécessité de recours à ces mesures au vu du temps écoulé et
20 de la sévérité des mesures imposées. Elle était, en conséquence, manifestement
21 consciente du besoin de prendre en considération le temps écoulé.

22 La Chambre d'appel considère que le temps écoulé ne signifie pas en soi que le
23 risque en question n'existe plus et/ou que les restrictions sont devenues excessives.

24 La Chambre d'appel considère que le temps écoulé n'est qu'un facteur qui pourrait
25 avoir un impact sur l'une ou l'autre de ses conclusions. En l'espèce, la Chambre de
26 première instance a tenu compte de plusieurs facteurs énumérés dans le texte de
27 l'arrêt et a conclu que le risque existait toujours et que les restrictions restaient
28 proportionnées.

1 La Chambre d'appel ne peut discerner, donc, aucune erreur.

2 En même temps, cependant, la Chambre d'appel considère que le temps écoulé est
3 un facteur dont l'importance pourrait s'accroître au fil du temps et que la Chambre
4 de première instance doit continuer à examiner activement les restrictions en place et
5 à mettre soigneusement en balance le besoin et la proportionnalité des restrictions,
6 ainsi que le droit important accordé au détenu en matière de contact.

7 Finalement, eu égard à l'argument avancé par M. Ntaganda suivant lequel la
8 Chambre de première instance n'a pas évalué l'impact des efforts qu'il a déployés
9 pour éviter de commettre une faute depuis l'imposition des restrictions, la Chambre
10 d'appel note que, dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a
11 décidé que le fait de ne pas commettre de faute devrait être la norme et que le fait
12 que les mesures restrictives ont été efficaces ne permet pas nécessairement de
13 conclure que le recours à ces mesures peut diminuer ou disparaître. La Chambre
14 d'appel ne discerne aucune erreur.

15 En effet, le fait qu'aucune faute personnelle n'a été identifiée depuis l'imposition des
16 restrictions n'a pas beaucoup de poids, étant donné que les restrictions elles-mêmes
17 ont supprimé, dans une large mesure, la possibilité de commettre une faute. En
18 outre, la Chambre de première instance a donné les motifs pour expliquer pourquoi,
19 en dépit du manque d'identification de faute personnelle, les restrictions devraient
20 rester en vigueur. Bien que la volonté de M. Ntaganda de respecter les conditions
21 des restrictions soit remarquable, M. Ntaganda n'a pas indiqué pourquoi la
22 conclusion de la Chambre de première instance est erronée.

23 La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par M. Ntaganda au titre de son
24 cinquième moyen d'appel.

25 Eu égard au sixième moyen d'appel, M. Ntaganda fait valoir de façon générale que
26 la Chambre de première instance a commis des erreurs au sujet de plusieurs aspects
27 de la procédure adoptée lors de son évaluation des allégations du Procureur, et
28 qu'elle a de surcroît commis une erreur en ce qui concerne la charge de la preuve

1 retenue.

2 Premièrement, le Procureur soutient que le sixième moyen d'appel de M. Ntaganda
3 sort du cadre de l'appel et demande qu'il soit rejeté *in limine*.

4 Pour les raisons énoncées dans le texte de l'arrêt, la Chambre d'appel considère que
5 les arguments soulevés par M. Ntaganda dans son sixième moyen d'appel sont
6 intrinsèquement liés à la question certifiée par la Chambre de première instance
7 dans sa décision autorisant l'appel et, en conséquence, ne fait pas droit à la demande
8 du Procureur.

9 J'en viens maintenant aux arguments présentés par M. Ntaganda au titre de ce
10 moyen d'appel et je les diviserai en deux catégories aux fins du présent résumé.

11 Premièrement, M. Ntaganda fait référence au fait que la Chambre de première
12 instance a accepté les arguments et écritures *ex parte*, ainsi que les déclarations de
13 témoins et leurs annexes *ex parte*, et déclare que du fait de leur nature *ex parte*, il n'a
14 pas été à même de traiter concrètement le préjudice. M. Ntaganda avance que le
15 recours à cette pratique, au vu de l'importance potentielle des documents *ex parte*
16 reçus pour la perception que la Chambre de première instance a de la personnalité
17 de M. Ntaganda, constitue un erreur de droit, une violation grave du droit à être
18 entendu en application du paragraphe 3 de la norme 101 du Règlement de la Cour et
19 du droit à avoir un procès équitable au titre de l'article 67 du Statut.

20 En ce qui concerne les écritures et arguments *ex parte* précis auxquels il est fait
21 référence, la Chambre d'appel relève que, comme l'a mentionné le Procureur,
22 nombreux sont les documents mentionnés par M. Ntaganda qui ont aussi fait l'objet
23 de dépôt d'écritures dans des versions expurgées mises à la disposition de
24 M. Ntaganda, et ce, dans certains cas, le jour même du dépôt d'écritures des versions
25 *ex parte* ou le lendemain. En conséquence, M. Ntaganda a eu la possibilité de traiter
26 le préjudice pour ces documents.

27 En ce qui concerne les déclarations de témoins et annexes *ex parte* auxquelles
28 M. Ntaganda fait référence, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans

1 l'approche de la Chambre de première instance. Le fait que des informations
2 puissent être dissimulées à une personne détenue ne constitue pas en soi une
3 injustice. La Chambre de première instance doit garantir l'équité de la procédure,
4 conformément au paragraphe 2 de l'article 64 et à l'article 67 du Statut, ainsi que
5 conformément au paragraphe 3 de la norme 101 du Règlement de la Cour qui stipule
6 que, de façon générale, la personne détenue sera informée de la demande de
7 restrictions de contact du Procureur et aura la possibilité d'être entendue ou de
8 présenter son point de vue.

9 De surcroît, la Chambre de première instance doit constamment mettre en balance le
10 droit de la personne détenue à être informée et, en l'espèce, la protection des
11 victimes et des témoins au titre du paragraphe 5 de l'article 68 du Statut et de la
12 règle 81 du Règlement et, à la demande du Procureur, la confidentialité des enquêtes
13 en cours ou à venir, et ce, au titre du paragraphe 2 de la règle 81 du Règlement. Le
14 résultat en est que la Chambre de première instance peut parfois analyser des
15 éléments de preuve que la personne détenue n'a pas vus.

16 Ce faisant, la Chambre de première instance doit être consciente que l'accusé n'a pas
17 eu la possibilité de contester les éléments de preuve en question et elle devrait donc
18 les examiner en gardant cela à l'esprit.

19 Pour les raisons énoncées dans le texte de l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la
20 Chambre de première instance était informée des questions associées aux éléments
21 de preuve *ex parte* et a apprécié ces éléments de preuve avec la circonspection
22 nécessaire.

23 En ce qui concerne la deuxième catégorie d'argument du sixième moyen d'appel,
24 M. Ntaganda fait valoir que la Chambre de première instance a indûment utilisé un
25 renversement de la charge de la preuve.

26 Il soutient notamment que la Chambre de première instance a commis une erreur en
27 s'appuyant sur des traductions non certifiées des appels téléphoniques de
28 M. Ntaganda et qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a relevé dans la décision

1 attaquée que certaines expressions ambiguës utilisées lors de ces appels
2 téléphoniques n'avaient pas été prises en considération pas la Défense.

3 De plus, M. Ntaganda avance que la Chambre de première instance a commis une
4 erreur lorsqu'elle a relevé l'absence de réponse de la Défense face aux allégations de
5 préparation de témoin et qu'elle n'a pas tenu compte de ces explications au sujet du
6 recours à une langue codée.

7 Pour les raisons énoncées dans le texte de l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que
8 M. Ntaganda n'a pas prouvé d'erreur dans l'approche de la Chambre de première
9 instance à ces sujets et que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur
10 en renversant la charge de la preuve, comme cela avait été allégué.

11 La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par M. Ntaganda au titre de son
12 sixième moyen d'appel.

13 Et finalement, eu égard au septième moyen d'appel, M. Ntaganda indique que la
14 décision attaquée n'analyse pas l'impact des restrictions sur sa vie de famille et sur
15 sa vie privée.

16 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a, de fait, procédé à
17 cette évaluation aux paragraphes 35 à 41 de la décision attaquée.

18 Alors que la Chambre d'appel accepte que les restrictions imposées au contact de
19 M. Ntaganda avec d'autres personnes sont importantes et constitueront
20 probablement une épreuve pour lui, ne serait-ce que du fait de leur durée, la
21 Chambre d'appel peut seulement intervenir s'il a été établi que la Chambre de
22 première instance a commis une erreur d'appréciation.

23 En l'espèce, M. Ntaganda n'a pas démontré que la Chambre de première instance a
24 exercé son pouvoir discrétionnaire de façon abusive ou erronée. En conséquence, les
25 arguments qu'il présente au titre du septième moyen d'appel sont rejetés également.

26 En conclusion, après avoir analysé la décision attaquée sur la base des moyens
27 d'appel présentés par M. Ntaganda, la Chambre d'appel est convaincue, compte
28 tenu de ces critères d'examen, que la Chambre de première instance a correctement

1 mis en balance le droit de M. Ntaganda au respect de sa vie de famille et de sa vie
2 privée et les objectifs de garantie de sécurité des témoins, de prévention de
3 non-respect de confidentialité et de garantie de l'intégralité du procès.

4 Pour ces raisons, après avoir rejeté les moyens d'appel soulevés par M. Ntaganda, la
5 Chambre d'appel conclut qu'il convient de confirmer la décision attaquée.

6 En dernier lieu, comme indiqué préalablement, M. Ntaganda a demandé que la
7 décision attaquée soit infirmée et renvoyée devant la Chambre de première instance
8 pour un plus ample examen et que la Chambre d'appel ordonne, à titre temporaire,
9 que M. Ntaganda soit autorisé à avoir deux heures de conversations téléphoniques
10 activement surveillées avec sa liste actuelle de contacts.

11 La Chambre d'appel comprend que cette demande lui est destinée, et au cas où elle
12 aurait conclu à une erreur et renvoyé la question devant la Chambre de première
13 instance, elle aurait ordonné cette mesure temporaire en entendant que la Chambre
14 de première instance reconsidère la question.

15 La Chambre d'appel a conclu qu'il n'y avait pas d'erreur et ne considère pas qu'il
16 soit nécessaire d'examiner cette demande. Ceci met un terme au prononcé du
17 résumé de l'arrêt.

18 Je remercie les interprètes ainsi que les sténotypistes. L'audience est maintenant
19 levée.

20 M. L'HUISSIER : [16:54:56] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 16 h 55*)